

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°52/2024**

Date convocation	: 03/12/2024
Nombre de conseillers en exercice	: 13

Présents	: 07
Votants	: 09

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe et Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT - Martinho DE PASSOS - Thierry FERRAND.

Procuration (s) : Marc LARROQUE pour Agnès VRINAT et Line GAL pour Paul MARTIN.

Absents : Florise PADER - Olivier MORICEAU - Patrick LOISEL et Régis COMBERNOUX.

Secrétaire de séance : Line GAL.

Objet : Participation pour le financement de l'assainissement collectif : modification du tarif

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'articles L1331-7 du Code de la santé publique, permettant d'astreindre les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

Vu l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique permettant au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique de se raccorder au réseau public de collecte et d'être astreint de ce fait à verser à la collectivité organisatrice une participation ;

Vu la délibération n°32/2012, prise en séance du conseil municipal du 11 juin 2012, instaurant la Participation pour Assainissement Collectif (PAC) au sein de la commune de Salinelles.

Considérant que le montant de la Participation financière d'Assainissement Communal pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 par logement, pour tout type de local, a été fixé par délibération 32/2012 à la somme de mille sept cent euros (1 700,00 €).

Considérant que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 par logement, pour tout type de local, a été fixé par délibération 32/2012 à la somme de mille sept cent euros (1 700,00 €).

Considérant que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

Considérant que les montants de PAC non pas évolués depuis.

Monsieur le maire propose :

D'APPROUVER à compter du 01/01/2025, les tarifs et dispositions comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publiée le 11/12/2024

ID : 030-213003064-20241209-522024-DF

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- ✚ Un tarif forfaitaire de 2 200 € est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.
- ✚ Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, d'instaurer à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
- ✚ Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire de **2 200,00 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m2
- Ateliers de: Fabrication – Transformation Réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m2 de bureaux
- Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétarias	1 logement par tranche de 50 m2

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publiée le 11/12/2024

ID :030-213003064-20241209-522024-DE

Article 3 : La participation est non soumise à T.V.A. et le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE**, la délibération proposée par monsieur le maire ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publiée le 11/12/2024

ID :030-213003064-20241209-522024-DE